ARR DICT 2025-623

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 2 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Voirie
Arrêté de Circulation

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue de la Loutre pour des travaux de reprise d'enrobé.**
Le vendredi 03 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise MIDI TRAVAUX 4900, chemin des Châteaux 84300 Cavaillon en date du 30 septembre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Le vendredi 03 octobre 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise MIDI TRAVAUX de procéder à des travaux de reprise d'enrobé.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :
Le présent arrêté devra être affiché.
Un panneau de Type KC1 « route barrée » sera mis en place au début du chantier.
ATTENTION : La tranchée devra être constituée de 30cm de grave ciment, 7cm d'enrobé à chaud avec un épaulement de 20cm de part et d'autre de la tranchée avec joint bitumeux.
Si il y a passage sur la chaussée, afin d'éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés seront soigneusement découpés à la scie circulaire, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la tronçonneuse ou par tout autre matériel performant. Les découpes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements. (se référer au règlement de voirie article 3).
La zone des travaux devra être sécurisée.
Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.
L'accès riverains sera maintenu.
Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.
ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.
La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise MIDI TRAVAUX qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.
La responsabilité de l'entreprise MIDI TRAVAUX sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur GROS Cyril Tél : 06.26.96.33.04.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le **30 septembre 2025,**

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2025-623

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.